

DCG 2

Droit des sociétés

EXPERT SUP

L'expérience de l'expertise

Les manuels DCG

- DCG 1 • *Introduction au droit*, Manuel
Jean-François Bocquillon, Martine Mariage
- DCG 2 • *Droit des sociétés*, Manuel
France Guiramand, Alain Héraud
- DCG 3 • *Droit social*, Manuel
Paulette Bauvert, Nicole Siret
- DCG 4 • *Droit fiscal*, Manuel
Emmanuel Disle, Jacques Saraf, Nathalie Gonthier-Besacier, Jean-Luc Rossignol
 - *Droit fiscal*, Corrigés du manuel
Emmanuel Disle, Jacques Saraf, Nathalie Gonthier-Besacier, Jean-Luc Rossignol
- DCG 5 • *Économie*, Manuel
François Coulomb, Jean Longatte, Pascal Vanhove, Sébastien Castaing
- DCG 6 • *Finance d'entreprise*, Manuel
Jacqueline Delahaye, Florence Delahaye-Duprat
 - *Finance d'entreprise*, Corrigés du manuel
Jacqueline Delahaye, Florence Delahaye-Duprat
- DCG 7 • *Management*, Manuel
Jean-Luc Charron, Sabine Sépari, Françoise Bertrand
- DCG 8 • *Systèmes d'information de gestion*, Manuel
Jacques Sornet, Oona Hengoat, Nathalie Le Gallo
- DCG 9 • *Introduction à la comptabilité*, Manuel
Charlotte Disle, Robert Maeso, Michel Méau
 - *Introduction à la comptabilité*, Corrigés du manuel
Charlotte Disle, Robert Maeso, Michel Méau
- DCG 10 • *Comptabilité approfondie*, Manuel
Robert Obert, Marie-Pierre Mairesse, Arnaud Desenfans
 - *Comptabilité approfondie*, Corrigés du manuel
Robert Obert, Marie-Pierre Mairesse, Arnaud Desenfans
- DCG 11 • *Contrôle de gestion*, Manuel et Applications
Claude Alazard, Sabine Sépari
 - *Contrôle de gestion*, Corrigés du manuel
Claude Alazard, Sabine Sépari

DCG 2

Droit des sociétés

TOUT-EN-UN

France GUIRAMAND

Agrégée d'économie et de gestion
Titulaire d'un DEA de droit des affaires

2019



EDITIONS
FRANCIS LEFEBVRE

DUNOD

Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements

d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour

les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du

Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).



© Dunod, 2018

11 rue Paul Bert, 92240 Malakoff

www.dunod.com

ISBN 978-2-10-077535-4

ISSN 1269-8792

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2^e et 3^e a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

Table des matières

Chapitre 1 Le contrat de société – La personne morale

- Synthèse de cours :** 1. Définition. 2. Les éléments du contrat de société. 3. La libération et l'évaluation des apports. 4. La responsabilité des associés. 5. Formalités de constitution. 6. La personne morale 1
- Tests de connaissances • Exercices d'application :** *Cas 1* Blanard (*éléments du contrat de société, libération des apports*). *Cas 2* Pétunia (*droits et obligations des associés*). *Cas 3* Limoncel (*la personne morale : éléments d'identification, fonctionnement et responsabilité*). *Cas 4* Formalités (*immatriculation*) 3

Chapitre 2 Fonctionnement et contrôle de la société

- Synthèse de cours :** 1. Le représentant légal. 2. Les associés. 3. Le contrôle de la société par le commissaire aux comptes 8
- Tests de connaissances • Exercices d'application • Analyses de documents :** *Cas 5* Martel (*le représentant légal*). *Cas 6* Castel (*contrôle de la société*). *Cas 7* Nahum (*contrôle par les associés*). *Cas 8* Deschamps (*le dirigeant de fait*) 12

Chapitre 3 Dissolution – Liquidation de la société

- Synthèse de cours :** 1. La dissolution. 2. La liquidation. 17
- Tests de connaissances • Exercices d'application • Analyse de documents :** *Cas 9* Lacroix (*dissolution de la société*). *Cas 10* PIC (*liquidation de la société*). *Cas 11* Cabinet médical (*cas de dissolution d'une société*). *Cas 12* Coque (*mission et responsabilité du liquidateur amiable*) 20
- Synthèse de cours 24

Chapitre 4 La société sans personnalité juridique

- Synthèse de cours :** 1. La société en formation. 2. La société de fait. 3. La société créée de fait. 4. La société en participation 25
- Tests de connaissances • Exercices d'application :** *Cas 13* Point (*responsabilité des actes conclus pour le compte d'une société en formation*). *Cas 14* Merle (*société créée de fait*). *Cas 15* Aulnay (*société en participation*) 28

Cas de synthèse 1	La société : constitution, fonctionnement et dissolution	
	<i>Cas 16</i> Pousse-pousse	31
Chapitre 5	SARL : les associés	
	Synthèse de cours : 1. Les associés, apports, rôle, responsabilité. 2. Les décisions collectives. 3. Les droits et obligations des associés	33
	Tests de connaissances • Exercices d'application : <i>Cas 17</i> Basque (<i>fonctionnement d'une SARL</i>). <i>Cas 18</i> Cordier (<i>droits des associés dans la SARL</i>)	36
Chapitre 6	SARL : la gérance	
	Synthèse de cours : 1. Nomination. 2. Révocation. 3. Pouvoirs. 4. Obligations. 5. Responsabilité	40
	Tests de connaissances • Exercices d'application : <i>Cas 19</i> Basq'air (<i>nomination, pouvoirs, révocation du gérant</i>). <i>Cas 20</i> K7 Loc (<i>obligations, pouvoirs, responsabilité du gérant</i>)	44
Chapitre 7	SARL : le régime des conventions	
	Synthèse de cours : 1. Les conventions réglementées. 2. Les conventions libres. 3. Les conventions interdites	48
	Tests de connaissances • Exercices d'application : <i>Cas 21</i> Lavandin (<i>cumul du contrat de travail avec le mandat de gérant, conventions avec les associés de la SARL</i>). <i>Cas 22</i> Hironnelle (<i>les conventions et leurs conséquences</i>)	51
Chapitre 8	SARL : opérations sur capital et émissions d'obligations	
	Synthèse de cours : 1. Opérations sur la répartition du capital. 2. Les variations du capital. 3. Émission d'obligations nominatives. 4. La location de parts sociales	56
	Tests de connaissances • Exercices d'application : <i>Cas 23</i> Polychim (<i>augmentation de capital, émission d'obligations</i>). <i>Cas 24</i> Arnal (<i>cession de parts sociales, capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social</i>)	61
Chapitre 9	EURL : constitution, fonctionnement, dissolution	
	Synthèse de cours : 1. Constitution. 2. Fonctionnement. 3. Dissolution	65
	Tests de connaissances • Exercices d'application : <i>Cas 25</i> Lambert (<i>constitution, fonctionnement</i>). <i>Cas 26</i> Rousse (<i>constitution – fonctionnement – régime des conventions</i>). <i>Cas 27</i> Solo (<i>choix d'un statut juridique</i>)	66

Cas de synthèse 2 SARL – EURL

Cas 28 Popov 70

Chapitre 10 SA : constitution et statut des organes de gestion

Synthèse de cours : 1. Constitution. 2. Statut des organes sociaux 72

Tests de connaissances • Exercices d'application : *Cas 29* Blum (*constitution et direction de la SA avec conseil d'administration*). *Cas 30* Père Boulange (*direction d'une SA à directoire*). *Cas 31* Marin (*statut du PDG*) 79

Chapitre 11 SA : fonctionnement

Synthèse de cours : 1. Fonctionnement du conseil d'administration et du conseil de surveillance. 2. Fonctionnement du directoire. 3. Fonctionnement des assemblées générales ordinaires et extraordinaires (AGO, AGE) 85

Tests de connaissances • Exercices d'application : *Cas 32* Plastic SA (*fonctionnement du conseil d'administration*). *Cas 33* Lumière (*fonctionnement d'une assemblée*) 92

Chapitre 12 SA : pouvoirs et obligations des organes dirigeants et pouvoirs des assemblées

Synthèse de cours : 1. Pouvoirs des organes dirigeants de la SA avec conseil d'administration. 2. Pouvoirs des organes de direction et de surveillance de la SA à directoire. 3. Obligations des organes dirigeants. 4. Pouvoirs des assemblées 96

Tests de connaissances • Exercices d'application : *Cas 34* SA Plaisance (*pouvoirs des organes de gestion*). *Cas 35* Bonzini (*pouvoirs des assemblées*) 101

Chapitre 13 SA : responsabilité civile des mandataires sociaux

Synthèse de cours : 1. Les cas de responsabilité civile des mandataires sociaux. 2. Mise en œuvre de la responsabilité civile des mandataires sociaux 105

Tests de connaissances • Exercices d'application : *Cas 36* Filou (*responsabilité civile et fiscale d'un DG*). *Cas 37* Ricard (*responsabilité des mandataires sociaux*) 107

Chapitre 14 Sociétés par actions : régime des conventions

Synthèse de cours : 1. Les conventions réglementées. 2. Les conventions courantes (dites libres). 3. Les conventions interdites 110

Tests de connaissances • Exercices d'application : *Cas 38* Laurent (*qualification de conventions, procédure des conventions réglementées*). *Cas 39* ABC (*procédure des conventions réglementées et conséquences de son non-respect*) 114

Chapitre 15 Sociétés par actions : droits des actionnaires, contrôle par le CAC

Synthèse de cours : 1. Droits concernant tout actionnaire. 2. Droits des actionnaires sous réserve de la détention de 5 % du capital. 3. Contrôle des sociétés par actions par le commissaire aux comptes 118

Tests de connaissances • Exercices d'application • Analyse de documents :
Cas 40 Big Mat (*droits des actionnaires*). *Cas 41* GEM (*droits des actionnaires minoritaires*).
Cas 42 Ber (*le contrôle par le CAC*) 121

Chapitre 16 SA : les titres et les variations du capital

Synthèse de cours : 1. Valeurs mobilières et cession des actions. 2. Augmentation de capital. 3. Réduction de capital. 4. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social 126

Tests de connaissances • Exercice d'application : *Cas 43* Baudouin (*émission d'obligations et modifications du capital d'une société*) 133

Chapitre 17 La société par actions simplifiée pluripersonnelle et unipersonnelle (SASU)

Synthèse de cours : 1. Constitution. 2. Fonctionnement. 3. Contrôle. 4. Transformation. 5. Dissolution 137

Tests de connaissances • Exercices d'application : *Cas 44* Colef (*constitution d'une SAS*).
Cas 45 LAFA (*fonctionnement d'une SAS*). *Cas 46* Toutnet (*choix d'une SAS*).
Cas 47 Neg (*révocation d'un président de SAS*) 141

Cas de synthèse 3 SA – SAS

Cas 48 Indiscrète 145

Chapitre 18 SNC et SCS

Synthèse de cours : 1. Les associés. 2. La gérance. 3. Contrôle. 4. Dissolution 147

Tests de connaissances • Exercices d'application : *Cas 49* Print (*fonctionnement, dissolution d'une SNC*). *Cas 50* Serrile (*décès d'un associé d'une SNC et continuation de la société*) 150

Chapitre 19 La société civile, la société d'exercice libéral

Synthèse de cours : 1. La société civile de droit commun. 2. La société d'exercice libéral 153

Tests de connaissances • Exercices d'application : *Cas 51* GUP (*la société civile, création et fonctionnement*). *Cas 52* Vital (*la société d'exercice libéral à responsabilité limitée*).
Cas 53 SPE (*création d'une société pluriprofessionnelle d'exercice*) 156

Chapitre 20 Les groupements coopératifs : société coopérative, GAEC

Synthèse de cours : 1. La société coopérative. 2. Le GAEC (groupement agricole d'exploitation en commun) 159

Tests de connaissances • Exercices d'application : *Cas 54* SCA Frontignan (*la société coopérative*). *Cas 55* GAEC d'Ambias (*le GAEC*) 161

Chapitre 21 La société européenne

Synthèse de cours : 1. Constitution. 2. Fonctionnement 164

Tests de connaissances • Exercices d'application : *Cas 56* LVMH (*Louis Vuitton Moët Hennessy*) 166

Chapitre 22 Les autres groupements : GIE – association

Synthèse de cours : 1. Le groupement d'intérêt économique et le groupement européen d'intérêt économique. 2. L'association 168

Tests de connaissances • Exercices d'application : *Cas 57* Embal (*GIE et GEIE*). *Cas 58* RAP (*association*) 173

Chapitre 23 Droit pénal : l'action publique

Synthèse de cours : 1. Le cadre général de l'action publique. 2. La mise en œuvre de l'action publique 176

Tests de connaissances • Analyses de documents : *Cas 59* SARL Domange (*cadre général de l'action publique*). *Cas 60* Société Bâtiplus (*mise en œuvre de l'action publique*) 181

Chapitre 24 Infractions spécifiques du droit pénal des sociétés

Synthèse de cours : 1. Infractions concernant la SARL. 2. Infractions concernant la société anonyme. 3. Infractions concernant la société par actions simplifiée 183

Tests de connaissances • Exercices d'application : *Cas 61* Mif (*présentation de comptes infidèles*). *Cas 62* Gléran (*abus de biens sociaux*) 186

Chapitre 25 Infractions générales

Synthèse de cours : 1. L'abus de confiance. 2. L'escroquerie. 3. Le faux et l'usage de faux. 4. Le recel 188

Tests de connaissances • Exercices d'application • Analyse de documents : *Cas 63* Como (*faux et usage de faux*). *Cas 64* Pigeon (*usage de faux*). *Cas 65* Circuit (*non-révélation de faits délictueux par le CAC, escroquerie*). *Cas 66* Eurocanyon (*escroquerie*) 192

Cas de synthèse 4 **Autres types de sociétés et de groupements, droit pénal**

Cas 67JFK 196

Corrigés

Chapitre 1	Le contrat de société – La personne morale	201
Chapitre 2	Fonctionnement et contrôle de la société	206
Chapitre 3	Dissolution – Liquidation de la société	210
Chapitre 4	La société sans personnalité juridique	214
Cas de synthèse 1	La société : constitution, fonctionnement et dissolution	218
Chapitre 5	SARL : les associés	221
Chapitre 6	SARL : la gérance	227
Chapitre 7	SARL : le régime des conventions	232
Chapitre 8	SARL : opérations sur capital et émission d'obligations	238
Chapitre 9	EURL : constitution, fonctionnement, dissolution	244
Cas de synthèse 2	SARL – EURL	249
Chapitre 10	SA : constitution et statut des organes de gestion	254
Chapitre 11	SA : fonctionnement	267
Chapitre 12	SA : pouvoirs et obligations des organes dirigeants et pouvoirs des assemblées	274
Chapitre 13	SA : responsabilité civile des mandataires sociaux	281
Chapitre 14	Sociétés par actions : régime des conventions	285
Chapitre 15	Sociétés par actions : droits des actionnaires, contrôle par le CAC	290
Chapitre 16	SA : les titres et les variations du capital	296
Chapitre 17	La société par actions simplifiée pluripersonnelle et unipersonnelle (SASU)	301

Cas de synthèse 3	SA – SAS	306
Chapitre 18	SNC et SCS	310
Chapitre 19	La société civile, la société d'exercice libéral	314
Chapitre 20	Les groupements coopératifs : société coopérative, GAEC	317
Chapitre 21	La société européenne	320
Chapitre 22	Les autres groupements : GIE – association	323
Chapitre 23	Droit pénal : l'action publique	327
Chapitre 24	Infractions spécifiques du droit pénal des sociétés	331
Chapitre 25	Infractions générales	333
Cas de synthèse 4	Autres types de sociétés et de groupements, droit pénal	336

Le contrat de société – La personne morale

1. Définition
2. Les éléments du contrat de société
3. La libération et l'évaluation des apports
4. La responsabilité des associés
5. Formalités de constitution
6. La personne morale

Synthèse de cours

1. Définition

Le contrat de société est une convention par laquelle deux ou plusieurs personnes conviennent d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter. Il peut être institué par l'acte de volonté d'une seule personne. Les associés s'engagent à contribuer aux pertes (art. 1832, C. civ.). Comme tout contrat, le contrat de société est soumis aux conditions de validité : consentement, capacité juridique des futurs associés, contenu licite et certain (activité que la société va exercer). Son but doit être licite.

2. Les éléments du contrat de société

Associés	Deux minimum (sauf dans l'EURL, la SASU et la société européenne (SE) unipersonnelle : un associé unique) et aucun maximum (exceptée la SARL : 100). Personnes physiques ou morales. Deux minimum dans la SA non cotée, sept minimum dans la SA cotée ou dans la SA dont les actions sont inscrites sur un système multilatéral de négociation (loi du 10.5.2016).
Apports	En numéraire (argent), en nature (bien meuble – corporel ou incorporel – ou bien immeuble) et parfois en industrie (connaissances techniques, travail, services) quand il est autorisé par la loi. Les apports forment le capital social (sauf l'apport en industrie). Un montant minimum de capital est exigé dans certaines sociétés à risque limité (37 000 € pour la SA et la SCA). Le capital est librement fixé par les statuts dans les autres sociétés (Sociétés civiles, SARL, SAS). En échange des apports les associés reçoivent des droits sociaux (parts sociales ou actions).
Entreprise commune	Activité que la société exercera, voulue par tous les associés.
Participation au résultat	Une participation au résultat de l'exploitation (bénéfice, économie ou pertes) déterminée par les statuts, à défaut proportionnelle aux apports.
Affectio societatis	Volonté des associés de collaborer sur un pied d'égalité à la réalisation de l'œuvre commune (élément jurisprudentiel).

3. La libération et l'évaluation des apports

a) Libération

- L'apport en nature doit être immédiatement et intégralement libéré lors de la souscription dans la SA et par référence à la SA dans la SCA et la SAS, librement libéré dans les autres sociétés.
- L'apport en numéraire est libéré selon la volonté des associés sauf dans les SARL (libération obligatoire d'un cinquième, le reste dans les cinq ans) et les sociétés par actions (libération obligatoire de la moitié à la constitution, le reste dans les cinq ans).
- L'apport en industrie (apport de savoir-faire, de compétence) fait l'objet d'une libération progressive correspondant à l'activité déployée par l'associé au cours de la vie sociale.

b) Évaluation

- Dans les sociétés à risque illimité l'évaluation est libre ; elle est effectuée par les associés et/ou un commissaire aux apports.
- Dans les sociétés à risque limité, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire (sauf exceptions dans la SARL, voir chapitre 6, et la SA, voir chapitre 10).

4. La responsabilité des associés

- Elle est indéfinie et solidaire dans les sociétés commerciales à risque illimité, indéfinie et conjointe dans les sociétés civiles.
- Elle est limitée aux apports dans les sociétés à risque limité (SARL, SA, SAS, SE, sociétés en commandite pour les associés commanditaires).

5. Formalités de constitution

- Des statuts doivent être établis par écrit (précédée parfois d'une promesse de société appelée aussi « protocole d'accord »). Ils contiennent des mentions obligatoires : forme juridique, durée de la société (99 ans maximum, renouvelable), dénomination sociale, siège social, l'objet, le montant du capital, les apports de chaque associé et les modalités de fonctionnement. Des mentions particulières doivent y figurer, variables selon le type de société.
- Signature des statuts auxquels sont joints éventuellement des annexes (rapport du commissaire aux apports, état des actes accomplis pour le compte de la société en formation annexé aux statuts).
- L'enregistrement des statuts auprès de la direction des impôts a été supprimé en 2015.
- Parution d'un avis de constitution dans un journal d'annonces légales (JAL).
- Constitution d'un dossier d'immatriculation à déposer au Centre de formalités des entreprises (CFE). Il doit comporter des actes constitutifs et des pièces justificatives concernant la société et ses dirigeants.

Actes constitutifs (art R123-103 C. com.)	Pièces justificatives
<ul style="list-style-type: none"> • Un exemplaire des statuts datés, paraphés, signés par tous les associés. 	<ul style="list-style-type: none"> • Concernant la personne morale : <ul style="list-style-type: none"> – copie du bail ou lettre de mise à disposition du local servant de siège social ; – attestation de l'avis dans le JAL.

Actes constitutifs (art R123-103 C. com.)	Pièces justificatives
<ul style="list-style-type: none"> • Une copie de l'acte de nomination des organes de gestion, direction, surveillance ou contrôle. • Le certificat du dépositaire des fonds (pour le capital libéré). • Le rapport du CAA (en cas d'apport en nature). • La demande d'immatriculation MO. • Éventuellement, l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation. 	<ul style="list-style-type: none"> • Concernant le(s) dirigeant(s) : <ul style="list-style-type: none"> – attestation sur l'honneur de non-condamnation avec filiation ; – photocopie recto verso de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité ; – le diplôme, le titre si l'activité est réglementée.

- Avis d'insertion au BODACC à l'initiative du greffier.

Les formalités pour l'EUURL et la SASU dont l'associé unique est gérant ou président sont allégées.

Les formalités de constitution peuvent être effectuées en ligne.

À compter de l'immatriculation, la société a la personnalité morale.

6. La personne morale

► *Éléments d'identification*

La société s'identifie par une dénomination sociale (le plus souvent) ou une raison sociale, un siège social, une nationalité, une forme juridique. Elle aura un patrimoine distinct de celui de ses associés, elle a la capacité juridique, à compter de son immatriculation au RCS.

► *Fonctionnement*

Il est assuré par un organe dirigeant et une assemblée d'associés. Un organe intermédiaire est parfois obligatoire (conseil d'administration ou conseil de surveillance dans la SA). La société est représentée vis-à-vis des tiers par un ou plusieurs représentants légaux (les dirigeants de droit) qui sont, le plus souvent, des personnes physiques : gérant, directeur général, président.

► *Responsabilité*

La société a une responsabilité civile : contractuelle du fait des contrats qu'elle conclut, extracontractuelle du fait des fautes qu'elle commet volontairement ou du fait de négligence ou imprudence, du fait de ses produits défectueux.

La société engage sa responsabilité pénale pour les infractions commises pour son compte par ses organes ou représentants.

Tests de connaissances

Thème : les éléments du contrat de société

- 1 Quelle différence faites-vous entre une promesse de société et le contrat de société ?
- 2 Quels sont les éléments du contrat de société ?

3 Quelle(s) société(s) peut-on créer avec :

- A un seul associé ;
- B deux associés ;
- C sept associés.

4 Qualifier chacun des apports suivants en apport en numéraire, en nature ou en industrie :

- A une camionnette ;
- B un ordinateur ;
- C une compétence en comptabilité ;
- D un chèque de 2 000 € ;
- E un brevet ;
- F des actions ;
- G un fonds de commerce.

5 Une société est constituée pour réaliser :

- A un bénéfice ;
- B une économie.

6 Quelles sont les obligations d'un associé ?

- A il doit contribuer aux pertes ;
- B il doit participer aux dettes sociales.

7 Qu'est-ce que l'affectio societatis ?

- A c'est un élément déterminant du contrat de société ;
- B c'est l'affection que se portent les associés dans la société ;
- C c'est la volonté des associés de collaborer ensemble, sur un pied d'égalité, à l'œuvre commune.

8 Une société est dite commerciale en fonction de son objet ou de sa forme juridique. Qualifier les sociétés de commerciale ou de civile en fonction des activités suivantes :

- A achat et vente de produits alimentaires (exemple : Carrefour) ;
- B l'exercice d'une profession libérale (médecin, avocat) ;
- C le transport de passagers (exemple : Air France) ;
- D la culture maraîchère ;
- E l'activité bancaire ;
- F l'achat de terrains en vue de la construction d'immeubles qui seront mis en vente.

Thème : les apports**9** Quelles sont les modalités de libération des apports pour :

- A l'apport en numéraire ;
- B l'apport en nature ;
- C l'apport en industrie.

10 Dans une société M. X apporte un matériel évalué à 1 000 €, M. Y 500 € en espèces, Mme Z sa compétence de secrétaire. Que signifie pour eux le fait de souscrire au capital ? Quel sera le montant du capital ?

11 Lors de la constitution d'une société, l'intervention d'un commissaire aux apports pour évaluer les apports en nature est :

- A facultative ;
- B obligatoire.

12 Quelle est la mission d'un commissaire aux apports ?

13 Les statuts doivent-ils contenir l'évaluation des apports en nature ?

14 Un commissaire aux apports a évalué les apports en nature à 6 000 €, les associés les estiment à 8 000 €. Les associés peuvent-ils choisir une autre évaluation que celle fixée par le commissaire aux apports ?

Thème : responsabilité des associés

15 À la clôture d'un exercice le résultat d'une société est déficitaire. Qui prendra en charge ce déficit ?

16 Un salarié d'une société vient d'être licencié. Il réclame son dernier salaire et une indemnité de licenciement. Qui paiera ?

17 Quel est l'engagement des associés vis-à-vis des tiers dans les sociétés suivantes :

- A dans une SNC ;
- B dans une SARL ;
- C dans une SA ;
- D dans une société civile.

18 La SARL Podan n'a pas payée la dernière facture d'Orange. Que peut faire le fournisseur ? Peut-il se retourner contre l'associé majoritaire ?

Thème : la personne morale

19 Une clause des statuts doit préciser :

- la dénomination sociale pour une société commerciale : vrai /faux ;
- la raison sociale pour une société civile : vrai/faux.

20 Le siège social d'une société est :

- A son lieu d'exploitation ;
- B son lieu du principal établissement, celui où se trouvent les organes de direction et les services administratifs ;
- C le domicile du représentant légal.

21 La nationalité de la société est déterminée par :

- A le siège social indiqué dans les statuts ;
- B le siège réel.

22 Le patrimoine de la société :

- A est distinct de celui des associés ;
- B se confond avec celui des associés.

23 La société a :

- A la capacité de jouissance ;
- B la capacité d'exercice.

24 La société a une responsabilité :

- A civile contractuelle ;
- B civile extracontractuelle ;
- C pénale.

25 Qualifier la responsabilité d'une société dans les cas suivants :

- A une société ne livre pas la quantité demandée par un client ;
- B un salarié a un accident de travail dans l'entreprise ;
- C plusieurs victimes sont à déplorer à la suite du naufrage d'un bateau de croisière appartenant à une société.

Exercices d'application

CAS 1 **BLANARD****Thème : éléments du contrat de société, libération des apports**

Deux amies, Sophie Blanard et Béatrice Rime, envisagent de créer une société pour confectionner et vendre des gâteaux d'anniversaire en confiserie pour enfants. Sophie, 25 ans, mariée avec Jean sous le régime de la communauté légale, dispose de 3 000 € prélevés sur le compte joint de son couple et Béatrice, 24 ans, célibataire, va investir 1 000 €. Elle apportera aussi un ordinateur qu'elle évalue à 1 000 €. La première s'occupera de la réalisation des gâteaux, l'autre de la promotion commerciale et de la gestion administrative. Elles ont convenu de partager les résultats en fonction de leur apport.

Questions

- 1) Vérifier que les éléments du contrat de société existent.
- 2) Quel sera le montant du capital ? Quelle en sera la composition ?
- 3) Qui peut évaluer le matériel de bureau ?
- 4) Comment sera réalisée la libération du capital ?
- 5) Sophie doit-elle procéder à une formalité particulière du fait des 3 000 € apportés ? (Vous aider de l'extrait ci-dessous)

Article 1832-2. C.civ (extrait) : « Un époux ne peut [à peine de nullité] employer des biens communs pour faire en apport à une société [...] sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte. »

CAS 2 **PÉTUNIA****Thème : droits et obligations des associés**

La société Pétunia est une SARL créée voilà cinq ans par trois cousins horticulteurs. Les trois premières années ont été bénéficiaires. Du fait de la sécheresse et de la mésentente entre les

associés, le quatrième exercice a été déficitaire et cette année la société ne peut plus payer ses fournisseurs. Les statuts sont muets sur la répartition des résultats. Chaque cousin a apporté un tiers du capital.

➔ Questions

- 1) Comment sont répartis les bénéfices dans cette société ?
- 2) Quel est l'engagement des associés à l'égard des pertes sociales ?
- 3) Les créanciers sociaux peuvent-ils saisir les biens personnels des associés s'ils sont impayés ?
Vous aider de l'extrait ci-dessous :

Article L223-1 al.1. C. com : « La société à responsabilité limitée est instituée par une ou plusieurs personnes qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. »

CAS 3 LIMONCEL

Thème : la personne morale : éléments d'identification, fonctionnement et responsabilité

La SARL Limoncel fabrique une liqueur à base de citrons. Son usine de fabrication et la direction sont basées à Menton, proche de la zone de culture des citrons. Elle vient d'acquérir une nouvelle chaîne d'embouteillage sur laquelle un salarié vient de se blesser.

Par ailleurs, la société vient de recevoir une réclamation d'un client qui n'a reçu que 10 bouteilles au lieu des 12 qu'il avait commandées.

➔ Questions

- 1) Retrouvez les éléments d'identification de la société.
- 2) Qui a conclu l'achat de la nouvelle chaîne d'embouteillage ? Qui en est propriétaire ? Justifiez votre réponse.
- 3) Quelle est la responsabilité de la société :
 - vis-à-vis du salarié ?
 - vis-à-vis du client ?

CAS 4 FORMALITÉS

Thème : immatriculation

Vous venez de recevoir un nouveau client dans votre cabinet d'expertise comptable qui vous charge de constituer sa société. Vous devez rassembler les documents nécessaires à l'immatriculation de la société au RCS de Lyon.

➔ Questions

- 1) Quelles sont les divers actes et pièces à rassembler en vue de l'immatriculation ?
- 2) Auprès de quel organisme allez-vous déposer le dossier de constitution ? Pouvez-vous effectuer les démarches de constitution en ligne ?
- 3) Quel est le document qui attestera de l'immatriculation de la société au RCS ?

Fonctionnement et contrôle de la société

1. Le représentant légal
2. Les associés
3. Le contrôle de la société par le commissaire aux comptes

Synthèse de cours

La société fonctionne au quotidien par l'intermédiaire de son (ses) représentant (s) légal (aux) à qui la loi confère certains pouvoirs et en fixe les limites.

Les associés participent aussi à son fonctionnement et à son contrôle.

La société pourra être contrôlée, sous certaines conditions, par des organes extérieurs : le commissaire aux comptes, l'AMF (Autorité des marchés financiers) pour les sociétés cotées.

1. Le représentant légal

► *Statut du représentant légal*

Il est nommé par les associés pour une durée (déterminée ou indéterminée) fixée par les associés ou la loi, selon les sociétés. Il devra être, le plus souvent, une personne physique ayant la capacité civile, non frappé d'une interdiction de diriger. Il peut être un des associés ou un tiers. Il sera le dirigeant de droit. Sa nomination sera publiée afin d'informer les tiers. Son mandat peut être exercé à titre gratuit ou à titre onéreux.

Il peut démissionner, être révoqué à tout moment par les associés (ou par le tribunal, selon les sociétés). Il obtiendra des dommages et intérêts si sa révocation est injustifiée (selon les sociétés) mais il ne pourra pas réintégrer ses fonctions.

Le régime général de représentation, introduit par l'ordonnance du 10.02.2016, a prévu un cas de fin de mandat qui s'applique au représentant légal d'une société s'il est atteint d'une incapacité ou d'une interdiction (art. 1160 C. civ.).

► *Pouvoirs et limites du représentant légal*

Ils sont déterminés par les associés, à défaut par la loi qui énonce :

- **vis-à-vis des associés** : il peut faire tous les actes de gestion (d'administration et de disposition) dans l'intérêt de la société, il doit respecter les pouvoirs des autres organes de la société (actionnaires, conseil d'administration...) et les limites statutaires ;
- **vis-à-vis des tiers** : il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il engage la société dans le cadre de l'objet social et au delà, selon les sociétés.

► **Obligations et responsabilité**

Il doit exercer son mandat avec diligence et compétence et rendre compte de sa gestion une fois par an dans un rapport de gestion écrit, soumis à l'approbation des associés.

Il engage sa responsabilité civile envers les associés et la société en cas de :

- faute de gestion ;
- infraction aux lois et règlements ;
- violation des statuts.

Envers les tiers, il est civilement responsable s'il commet une faute détachable de ses fonctions.

Le représentant légal est pénalement responsable des infractions commises pour le compte de la société s'il en est auteur ou complice.

► **Le dirigeant de fait**

Il arrive parfois, dans une société, qu'une personne, sans avoir été désignée officiellement, assure les mêmes fonctions et les mêmes pouvoirs que le représentant légal. Si elle exerce en fait en toute souveraineté et en toute indépendance une activité positive de gestion et de direction, elle sera considérée par la justice comme un dirigeant de fait. Elle engage sa responsabilité civile pour faute, sa responsabilité pénale si elle commet certaines infractions et sa responsabilité fiscale pour son activité de direction.

2. Les associés

Ils participent au fonctionnement et au contrôle de la société car la loi leur donne certains droits.

► **Droit d'information**

- Ils seront informés de la marche de la société lors de la tenue de l'assemblée générale obligatoire dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.
- Ils ont accès à divers documents avant la tenue de cette assemblée : rapport de gestion, comptes annuels, etc.
- Ils peuvent, une ou deux fois par exercice (selon la société), obtenir communication des documents sociaux et poser par écrit des questions sur la gestion au représentant légal qui doit y répondre par écrit.

► **Droit de convocation d'une assemblée**

Ils pourront demander la convocation d'une assemblée en proposant un ordre du jour, selon des modalités variables selon les sociétés.

► **Droit de participer aux assemblées ordinaires et extraordinaires**

Quel que soit le nombre de titres détenus.

► **Droit de vote**

Les associés sont compétents pour :

- approuver les comptes annuels ;
- affecter le résultat ;
- nommer le représentant légal, le commissaire aux comptes ;

- approuver les conventions réglementées ;
- modifier les statuts : modifier le capital, transformer la société en une autre forme juridique, dissoudre la société, etc.

► **Droit à l'expertise de gestion**

Dans certaines sociétés et sous certaines conditions (détenition d'un minimum de capital), ils peuvent obtenir la nomination en justice d'un expert chargé d'examiner une ou plusieurs opérations de gestion.

► **Droit d'alerte**

Selon les sociétés, deux fois par exercice, les associés peuvent poser des questions au représentant légal sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. Le dirigeant est tenu d'y répondre.

Le représentant légal qui ne respecte pas les droits des associés s'expose à des sanctions civiles (obligation de faire sous astreinte, responsabilité civile, révocation justifiée) et parfois des sanctions pénales.

3. Le contrôle de la société par le commissaire aux comptes

La présence du commissaire aux comptes est :

- **facultative** (société civile, SNC, SCS, SARL, SAS), mais devient obligatoire si, à la clôture d'un exercice, la société dépasse deux des trois seuils suivants relatifs au chiffre d'affaires, au total du bilan et au nombre de salariés.

	Société civile, SNC, SCS, SARL	SAS
• CAHT (en million d'euros)	3,1	2
• Total bilan (en million d'euros)	1,55	1
• Nombre de salariés en moyenne sur l'exercice	50	20

- **obligatoire** dans les SA, les SCA et les SAS qui contrôlent une ou plusieurs sociétés.
- **judiciaire** à la demande d'associés détenant un pourcentage de capital (10 % dans la SARL et la SAS, 5 % dans les SA).

a) Désignation du commissaire aux comptes

Seules les personnes physiques ou morales inscrites sur la liste des CAC peuvent exercer les fonctions de CAC.

Il est désigné par les associés à la majorité des décisions ordinaires. Il peut être nommé par décision de justice à la demande de tout associé (SNC, SCS) et sous conditions de détention de capital : 10 % pour la SARL et la SAS, 5 % pour la SA. Il est nommé pour six exercices et son mandat est renouvelable.

Nombre :

- 1 commissaire aux comptes titulaire et 1 suppléant quand le commissaire aux comptes est une personne physique ou une société unipersonnelle ;
- 2 commissaires aux comptes titulaires et 2 suppléants quand la société est tenue d'établir des comptes consolidés.

La rémunération du CAC est à la charge de la société.

b) Mission légale du commissaire au comptes

Il devra :

- vérifier les documents comptables, contrôler leur conformité avec les règles en vigueur ;
- certifier les comptes (certification pure et simple, certification avec réserves, refus de certification ou impossibilité de certifier) ;
- s’assurer que l’égalité entre associés soit respectée ;
- informer les dirigeants sur les irrégularités constatées, notamment alerter le président du conseil d’administration dans le cas de la SA, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l’exploitation : « obligation d’alerte » ;
- informer les associés par l’établissement d’un rapport sur les comptes annuels (et des rapports spéciaux : par exemple, le rapport spécial sur les conventions réglementées concernant les contrats conclus, notamment, entre la société et ses dirigeants) ;
- informer le comité social et économique (ord. 22.09.2017) ;
- révéler les faits délictueux constatés dans le cadre de sa mission au procureur de la République.

LES PHASES DE LA PROCÉDURE D'ALERTE PAR LE CAC (L. 634-1 C. com.)	
1	Le CAC informe le dirigeant sur la découverte de tout fait susceptible de compromettre la continuité de l’exploitation. Le dirigeant doit lui répondre sous 15 jours.
2	Sans réponse ou sans réponse satisfaisante, le CAC demande une délibération du CA ou du CS ou de l’assemblée générale (selon le cas) et en informe le président du tribunal de commerce.
3	Sans délibération ou sans délibération satisfaisante, le CAC établit un rapport spécial pour les associés, le communique au comité d’entreprise s’il existe et demande la convocation d’une assemblée qui devra prendre les décisions utiles.
4	Si les décisions prises en assemblée ne lui paraissent pas permettre la continuité de l’exploitation, il devra en informer le président du tribunal de commerce et lui en communiquer les résultats.

La loi du 09.12.2016 autorise le CAC à accomplir d’autres missions dans la même société (en cas d’apports, augmentation de capital, etc.).

c) Responsabilité du commissaire aux comptes

Il encourt plusieurs responsabilités :

Responsabilité civile	pour les fautes et négligences commises dans l’exercice de ses fonctions, ayant entraîné des conséquences dommageables, tant vis-à-vis de la société que des tiers.
Responsabilité pénale	s’il commet diverses infractions prévues par la loi (exemple : non-révélation de faits délictueux).
Sanctions administratives pour fautes disciplinaires	Il peut être sanctionné par son ordre professionnel en cas de manquement(s) professionnel(s) et déontologique(s) selon la gravité des faits : avertissement, blâme, interdiction d’exercer pour 5 ans maximum, radiation, sanction pécuniaire.

d) Fin des fonctions

Le commissaire aux comptes cesse ses fonctions par :

- l'arrivée du terme de son mandat s'il n'est pas renouvelé ;
- la démission (possible pour simple convenance personnelle), il s'expose à des dommages-intérêts si la démission est préjudiciable à la société ;
- la récusation prononcée par le tribunal à la suite d'une demande en justice pour juste motif ;
- la survenance d'une incapacité, d'une incompatibilité ou d'une interdiction d'exercer ;
- la mise en liquidation judiciaire de la société ;
- la révocation en cas de faute ou d'empêchement par décision de justice.

Tests de connaissances

Thème : le représentant légal

	Vrai	Faux
1 Le représentant légal est nommé par les associés, s'il est associé, le représentant légal vote (pour lui évidemment...)		
2 La durée de son mandat peut être déterminée ou indéterminée		
3 Le représentant légal est toujours une personne physique		
4 Le représentant légal doit être au-dessus de tout soupçon		
5 Le représentant légal est irrévocable pendant la durée de son mandat		
6 Il peut être réintégré dans ses fonctions après une révocation injustifiée		
7 Le représentant légal a tous les pouvoirs dans une société		
8 Il engage sa responsabilité civile envers les associés et la société seulement en cas de faute de gestion		
9 Il encourt une amende pénale s'il ne soumet pas à l'approbation de l'assemblée générale des associés les comptes annuels		

Thème : les associés

10 Les associés ont :

- A** le rapport de gestion et les comptes annuels à leur disposition avant la tenue de l'assemblée générale annuelle pour voter en connaissance de cause ;
- B** le droit de convoquer l'assemblée des associés, à défaut de convocation par le représentant légal ;
- C** le droit d'approuver les comptes annuels par leur vote, de décider la répartition du résultat ;
- D** le droit de questionner le représentant légal ;

- E le droit de désigner un expert de gestion ;
- F le droit de révoquer le représentant légal qui ne leur plaît plus, sans avoir à se justifier

Thème : le contrôle de la société

11 Le contrôle de la société est assuré :

- A par les associés ;
- B par une personne extérieure mandatée par les associés.

12 Les associés peuvent désigner un commissaire aux comptes en dehors des cas où sa présence est obligatoire :

- A vrai ;
- B faux.

	Vrai	Faux	Commentaires
13 Le CAC est révocable par l'AGO en cours de mandat pour faute ou empêchement			
14 Mission principale : - vérifier les documents comptables - contrôler la conformité de la comptabilité avec les règles en vigueur - vérifier la concordance des comptes et la sincérité des informations du rapport de gestion et des documents adressés aux actionnaires - certifier les comptes annuels – donner des conseils de gestion			
15 Le CAC a l'obligation de révéler tout fait délictueux au procureur de la République			
16 Le CAC doit alerter le DG ou le PDD			
17 Le CAC n'est pas tenu au secret professionnel			
18 Le CAC opère des vérifications à des dates précises			
19 Le CAC doit participer au CA ou au directoire			
20 Le CAC doit être convoqué à toutes les AG			
21 Le CAC peut convoquer une AG			
22 Le CAC est responsable : - de ses fautes et négligences - des infractions commises par les dirigeants			
23 La nomination facultative du CAC dans la SAS peut être demandée en justice par les associés			

24 Un associé détenant 30 % du capital n'arrive pas à convaincre ses coassociés de la nécessité de nommer un commissaire aux comptes. A-t-il un autre moyen légal d'y parvenir ?

25 À la clôture de l'exercice d'une société autre qu'une société par actions, dont l'effectif est de 25 salariés, on constate que le chiffre d'affaires HT est de 4,5 millions d'euros et le total du bilan de 3 millions d'euros. Que va-t-il se passer ?

26 Au cours de sa mission de contrôle des documents sociaux, le commissaire aux comptes de la SA Abri vient de découvrir que le directeur général a acheté, aux frais de la société, un ordinateur portable (1 000 €) qu'il a mis à la disposition exclusive de sa famille. Que devra-t-il faire ?

Exercices d'application

CAS 5 MARTEL

Thème : le représentant légal

La société Martel, spécialisée dans la rénovation d'appartements, est à la recherche d'un gérant car, après quelques années d'exploitation, les deux associés actuels ne peuvent plus s'occuper de la gestion (les chantiers étant trop nombreux). Un de leurs amis est disposé à assumer la tâche à condition d'avoir les pleins pouvoirs, d'être nommé pour toute la durée de la société et d'avoir une rémunération de 2 000 € par mois. Les associés vous consultent.

➔ Questions

- 1) Un non-associé peut-il être gérant de leur société ? Quelles sont les autres conditions pour être gérant ?
- 2) Le gérant peut-il avoir tous les pouvoirs ?
- 3) Les associés pourront-ils le révoquer avant la fin de son mandat ?

CAS 6 CASTEL

Thème : contrôle de la société

La société Castel a été créée il y a cinq ans, dans le secteur import-export de denrées alimentaires, sous la forme d'une SARL. Le développement des échanges dans le cadre de l'Union européenne a favorisé son expansion. Elle a réalisé, au cours du dernier exercice, un chiffre d'affaires de 70 000 € avec dix salariés. Pour favoriser davantage sa croissance, les associés ont trouvé un investisseur, M. Donjon, qui est prêt à souscrire partiellement à une augmentation de capital si on accepte ses exigences :

- la société actuelle devra être dotée d'un contrôle externe ;
- la société actuelle se transforme en SAS ;
- à terme, la société se transformera en SA dans laquelle :
 - il obtiendra un contrat de travail de directeur administratif et financier dans la société,
 - il aura, dans un an, un poste d'administrateur.

➔ Questions

- 1) La SARL actuelle doit-elle être dotée d'un commissaire aux comptes ? Si non, comment satisfaire la première exigence de M. Donjon ?
- 2) La présence d'un CAC est-elle obligatoire si la société se transforme en SAS ?
- 3) Existe-t-il un contrôle externe dans une société anonyme ? Quelle sera la mission générale de cette personne ?
- 4) Si les deux dernières exigences de M. Donjon sont satisfaites, que devra faire le commissaire aux comptes lors de l'assemblée générale qui nommera M. Donjon en qualité d'administrateur ? (Vous aider de l'annexe.)

Annexe : extraits d'articles de lois sur la SA :

Article L225-38 C. com « Toute convention intervenant directement ...entre la société et l'un de ses administrateurs... doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration... »

Article L225-40 C. com « Le PCA avise le commissaire aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée... Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions (de l'article L 225-38) un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport »

Analyses de documents

CAS 7

NAHUM

Thème : contrôle par les associés

Extrait de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 19.09.2007

Un associé d'une société civile avait demandé par courrier à la société et à son gérant communication des documents sociaux (livres et documents sociaux, contrats, factures, correspondances, procès-verbaux, etc.) N'obtenant pas de réponse, il a saisi le juge des référés qui a condamné, sous astreinte, la société et son gérant à lui communiquer ces documents. La cour d'appel de Paris a confirmé la décision et a jugé qu'en cas de non-respect de ce droit, le gérant engage sa responsabilité civile sur la base de l'article 1382 du Code civil autorisant l'associé à saisir le juge des référés pour faire respecter ce droit.

➔ Questions

- 1) Identifier le droit évoqué dans l'arrêt de la cour d'appel de Paris.
- 2) Quelle est la solution trouvée par l'associé et admise par la cour pour faire respecter ce droit ?

CAS 8

DESCHAMPS

Thème : le dirigeant de fait

Extrait de l'arrêt de la Cour de cassation du 23.09.2014

« Attendu que, pour condamner la société Y. Rocher à payer une certaine somme au titre de l'insuffisance d'actif, l'arrêt (de la cour d'appel) relève que les contrats conclus entre la société Y. Rocher et Mme M. (gérante de l'EURL Deschamps) l'enferment dans une structure contraignante

découlant de son adhésion à la distribution exclusive des produits Y. Rocher, lui font obligation de travailler dans une cabine de soins Y. Rocher en appliquant une procédure sur laquelle elle n'a aucune prise, la privent d'autonomie quant aux campagnes publicitaires, aux aménagements du local et de la politique des prix et ne lui laissent un pouvoir direct que sur la direction de l'institut de beauté, l'embauche, le licenciement et la rémunération des salariés, la gestion du fonds avec la tenue de comptabilité et une autonomie sur les bénéfices et pertes ;

Attendu qu'en se déterminant par de tels motifs, impropres à établir que la société Y. Rocher a exercé en toute indépendance une activité positive de direction de l'EURL, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs, casse et annule l'arrêt rendu le 25.10.2012. »

➔ Questions

- 1) Identifier le représentant légal de l'EURL Deschamps et l'éventuel dirigeant de fait. Donner la définition de ce dernier.
- 2) Quelle est la position de la Cour de cassation et quelle est son argumentation ?